

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 65/24 - III – CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre

Numéros CAL-2022-00516 et CAL-2022-00977 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., en abrégé SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'exploits de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 29 avril 2022, et de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 19 septembre 2022,

comparant par Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société SOCIETE2.) GmbH, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) la société anonyme SOCIETE4.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

4) la société anonyme SOCIETE5.) (SOCIETE5.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

5) la société coopérative SOCIETE6.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

intimées aux fins du susdit exploit GEIGER,

défaillantes.

LA COUR D'APPEL :

Dans le cadre de travaux de construction des tours dites « *Capelli Towers* » à Belval, la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après SOCIETE3.) a fait

appel aux services de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)) pour la réalisation de la façade.

Cette dernière a fait appel à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) GMBH (ci-après SOCIETE2.)) pour le montage et le démontage d'échafaudages, de monte-charges et de tours de stockage.

Une première offre de prix a été faite par SOCIETE2.) en date du 8 janvier 2018 pour un montant de 299.560 EUR hors TVA, prévoyant une période de mise à disposition de l'échafaudage de 47 semaines.

Une offre supplémentaire portant sur un montant de 2.655 EUR hors TVA a été soumise à SOCIETE1.), en date du 17 juillet 2018.

Ces deux offres ont été acceptées par SOCIETE1.), de sorte que le montant total des devis acceptés s'élevait à 302.215 EUR, hors TVA.

Finalement une seule tour de stockage a été installée, au lieu des deux tours prévues initialement, ce qui entraînait une déduction de 7.680 EUR et portait le montant dû suivant les devis à 294.535 EUR.

En cours de travaux, SOCIETE2.) a fait parvenir à SOCIETE1.) diverses factures et cette dernière a effectué des paiements pour un montant total de 413.535 EUR.

Après achèvement des travaux, SOCIETE2.) a envoyé à SOCIETE1.) une facture finale, datée du 7 août 2020, portant sur le montant total de 657.555,57 EUR.

Par exploit du 26 mai 2020, SOCIETE2.) a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 15 mai 2020, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA et de la société coopérative SOCIETE6.) sur les sommes, deniers, objets ou valeurs que celles-ci pourraient redevoir à SOCIETE1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de 229.229,02 EUR avec les intérêts légaux à partir du 3 avril 2020 jusqu'à solde, de la somme de 10.000 EUR à titre de provision pour intérêts et frais judiciaires et de la somme de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette saisie a été dénoncée à SOCIETE1.) par exploit du 2 juin 2020, enrôlé sous le numéro TAL-2020-04484, ce même exploit contenant assignation en condamnation de SOCIETE1.) au montant de 229.229,02 EUR avec les intérêts légaux à partir du 3 avril 2020 jusqu'à solde, au montant de 10.000

EUR à titre de provision pour intérêts et frais judiciaires et au montant de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'exploit contient également assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierce-saisies par exploit du 4 juin 2020.

Par assignation du 20 octobre 2020, enrôlée sous le numéro TAL-2020-08236, SOCIETE2.) a fait donner assignation à SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de jonction de cette instance avec l'instance enrôlée sous le numéro TAL-2020-04484 et de condamnation de la partie défenderesse à lui payer le montant de 125.682,68 EUR, outre les intérêts légaux, du chef de diverses factures restées impayées.

SOCIETE2.) demandait encore la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de 5.000 euros pour frais et honoraires d'avocat et le montant de 3.000 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Selon SOCIETE2.), la partie adverse lui resterait redevable, suivant dernier décompte, du montant de 286.074,04 EUR se décomposant comme suit :

* montant de 160.391,36 EUR dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt :

o facture n°236 du 30 septembre 2019 pour un montant de 39.958,12 EUR,

o facture n°292B du 3 avril 2020 pour un montant de 78.682,50 EUR,

o facture n°007 du 3 avril 2020 pour un montant de 110.589,10 EUR,

dont à déduire un acompte de 68.838,36 EUR payé en date du 19 mai 2020;

* montant de 125.682,68 EUR dans le cadre de l'assignation du 20 octobre 2020 :

o facture n°040 du 10 juin 2020 pour un montant de 45.737,48 EUR,

o facture n°053 du 7 août 2020 pour un montant de 79.945,20 EUR.

A l'appui de sa demande, SOCIETE2.) se prévalait de la théorie de la facture acceptée tirée de l'article 109 du Code de commerce.

SOCIETE1.) concluait au rejet de la demande et réclamait une indemnité de procédure de 3.000 EUR.

Elle affirmait avoir utilement contesté les factures litigieuses et excipait d'un dépassement considérable du montant des devis acceptés.

SOCIETE2.) aurait fait pression sur la défenderesse et lui aurait sciemment causé du tort en bloquant les ascenseurs et en reportant abusivement la date du démontage des échafaudages.

Elle formait une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de SOCIETE2.) à lui rembourser, principalement, le trop-payé de 118.512,86 EUR, correspondant au montant payé à la partie adverse (413.535 EUR) diminué du montant des devis (294.532 EUR) et, subsidiairement, le montant de 89.059,36 EUR, correspondant à la différence entre le montant payé et le montant du devis, augmenté de 10 %.

Pour le cas où la demande principale serait déclarée fondée, SOCIETE1.) concluait à l'allocation de dommages et intérêts d'un montant de 333.567,07 EUR, pour réparation du préjudice subi en raison du dépassement du devis estimatif de plus de 10 %.

Par jugement rendu le 16 mars 2022, le tribunal a déclaré la demande principale recevable et partiellement fondée et débouté SOCIETE1.) de toutes ses prétentions.

Quant à la demande principale, il a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) la somme de 286.074,04 EUR avec les intérêts légaux à compter de l'échéance des factures respectives et a validé la saisie-arrêt à hauteur de la somme de 160.391,36 EUR, outre les intérêts légaux, augmentée d'une indemnité de procédure de 1.500 EUR.

Après avoir admis l'application de la théorie de la facture acceptée pour les factures numéros 236, 040 et 053 et l'avoir écartée pour les autres (factures numéros 202B et 007), la juridiction de première instance a considéré que la défenderesse avait commandé des travaux supplémentaires, hors devis, et que la créance affirmée par SOCIETE2.) était justifiée au regard de l'ensemble des commandes passées par SOCIETE1.).

Au sujet de la demande reconventionnelle, il a estimé que SOCIETE1.) n'établissait pas avoir subi le préjudice allégué du fait du blocage des ascenseurs en question ni la raison et la durée exacte de ce blocage, d'une part, et qu'elle n'établissait pas davantage que la prolongation de la durée de la location serait imputable à SOCIETE2.), d'autre part.

Par exploit signifié le 29 avril 2022 à SOCIETE2.), SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été signifié le 23 mars 2022.

Par exploit du 19 septembre 2022, SOCIETE1.) a intimé les sociétés SOCIETE3.) S.A., SOCIETE4.) S.A., SOCIETE5.) S.A. et SOCIETE6.) aux fins d'intervenir dans le litige principal et de s'entendre déclarer commun l'arrêt à intervenir.

Ces deux instances ont été jointes par ordonnance rendue le 15 novembre 2022 par le magistrat de la mise en état.

L'appelante demande à la Cour de déclarer la demande adverse non fondée, SOCIETE2.) ne pouvant prétendre qu'au montant des devis, soit 294.535 EUR, voire au montant des devis augmenté de 10 %.

Quant à la demande reconventionnelle, l'appelante demande à la Cour de la déclarer fondée pour les montants réclamés en première instance.

SOCIETE1.) demande, en tout état de cause, la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 179.520 EUR, pour réparation du préjudice subi en raison du blocage des ascenseurs causé par cette dernière.

L'appelante conclut en outre à l'allocation de dommages et intérêts d'un montant de 3.000 euros pour chaque instance.

Après avoir rappelé les conditions du contrat formé entre les parties au litige, sur base des deux devis estimatifs, datés respectivement du 8 janvier 2018 et du 17 juillet 2018, l'appelante affirme avoir dû constater, en cours d'exécution des travaux, que les travaux facturés dépassaient largement et même massivement ceux annoncés dans les devis.

SOCIETE2.) aurait « *surfacturé 657.555,57 EUR, soit 123 % de plus que ce qui avait été commandé par SOCIETE1.)* ».

Les juges de première instance auraient, à tort, fait application du principe de la facture acceptée aux factures numéros 236, 040 et 053.

L'appelante fait valoir que dans un arrêt du 24 janvier 2019, la Cour de cassation a retenu que la facture acceptée n'est une preuve irréfragable qu'en matière de contrat de vente et que pour les autres contrats commerciaux, l'acceptation tacite de la facture ne vaut que présomption simple de la réalité de la créance.

Or, l'intimée resterait en défaut de rapporter la preuve de sa créance par d'autres moyens de preuve.

Aucun des motifs avancés par SOCIETE2.) pour justifier la facturation excessive ne serait imputable à SOCIETE1.).

L'appelante rappelle qu'un devis estimatif, tel que celui établi par l'intimée dans le cas présent, a pour but de donner au client une référence sérieuse lui permettant de faire des prévisions budgétaires éclairées.

En l'occurrence, SOCIETE2.) aurait reçu toutes les informations, les plans et les documents dont elle aurait eu besoin.

L'appelante n'aurait pas disposé des compétences nécessaires pour calculer le coût des travaux en cause.

Une jurisprudence constante interdirait à l'entrepreneur de dépasser le devis de manière considérable, le seuil à ne pas dépasser étant généralement fixé à 10 % du devis, sous peine de voir sa responsabilité engagée pour violation de son obligation de renseignement et de conseil.

Aucune raison ne justifierait ce dépassement exorbitant de l'offre.

L'intimée aurait fait signer des rapports de chantier par l'appelante, sans indiquer qu'il s'agissait de commandes supplémentaires.

L'appelante aurait continué à effectuer des paiements de factures dépassant ses prévisions, en raison des pressions et manœuvres exercées par l'intimée pour lui extirper lesdits paiements, notamment au moyen d'un blocage réitéré des ascenseurs. Ainsi, cette dernière aurait « *procédé à un chantage* » en bloquant à quatre reprises les ascenseurs pendant une période totale de 68 jours, pendant lesquels les travaux de montage de la façade n'auraient donc pas pu être réalisés par l'appelante, le matériel nécessaire n'ayant pas pu être monté aux étages.

Ces 68 jours devraient partant être déduits de la durée de location facturée.

Il conviendrait d'en déduire en outre l'ensemble des frais de location postérieurs au 30 avril 2020, l'appelante ayant demandé plusieurs fois à l'intimée de procéder au démontage de l'échafaudage, et cela pour la date susmentionnée au plus tard.

L'intimée conclut, en premier lieu, à l'irrecevabilité de l'appel, au motif que les parties tierces saisies n'auraient pas été intimées par le même exploit du 29 avril 2022, alors pourtant qu'il s'agirait d'un litige indivisible.

En ordre subsidiaire, SOCIETE2.) conclut, quant au fond, au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris, sauf à demander à la Cour de

« réformer le jugement de première instance en ce qui concerne les factures numéros 292 B et 007 du 3 avril 2020 », en admettant l'application du principe de la facture acceptée pour ces deux factures.

L'intimée conclut en outre à l'allocation d'une indemnité de procédure de 8.000 euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE2.) conteste toute surfacturation et tout dépassement fautif du montant prévu par le contrat conclu entre parties au litige.

Elle conteste avoir exercé quelque chantage ou pression que ce soit sur l'appelante par un blocage des ascenseurs ou un refus de démontage des échafaudages.

L'appelante aurait accepté par écrit les travaux repris dans les deux devis litigieux et les autres postes facturés par elle correspondraient à des commandes supplémentaires.

Les factures adressées à l'appelante n'auraient pas fait l'objet de contestations suffisamment précises formulées dans un bref délai.

Le nombre de mètres carrés de matériel commandé initialement par SOCIETE1.) aurait été unilatéralement déterminé et chiffré par cette dernière.

Au début, SOCIETE1.) aurait projeté l'installation d'environ 8.000 m² d'échafaudage à un moment où celle-ci aurait eu l'intention de procéder par phasage, c'est-à-dire par des montages et démontages successifs des échafaudages à des endroits différents, au fur et à mesure de l'évolution des travaux.

Par la suite, SOCIETE1.) aurait cependant pris la décision de recourir à la mise en place d'échafaudages autour de l'intégralité des deux tours et sur toute la hauteur.

Sur base des instructions et des demandes supplémentaires de SOCIETE1.), l'intimée aurait alors fourni le matériel supplémentaire demandé.

La quantité et la nature exactes du matériel installé seraient détaillées avec précision dans les rapports de chantier.

Tous les rapports en cause auraient été dûment signés par le représentant de SOCIETE1.) et n'auraient jamais été contestés par la suite.

Au moment de l'émission de la facture d'acompte n° 6 pour un montant de 184.400 EUR, le prix total des prestations se serait déjà élevé au montant de

302.938,74 EUR hors taxes. Or, l'appelante aurait payé ladite facture sans contestation et sans évoquer notamment un dépassement du devis.

L'intimée conteste tout retard dans l'exécution du contrat ; les retards allégués par l'appelante seraient imputables à celle-ci ou à ses fournisseurs.

L'intimée conclut au rejet de la demande reconventionnelle de SOCIETE1.), au motif qu'elle n'aurait commis aucune faute.

Appréciation de la Cour

S'il est vrai que, suivant exploit du 29 avril 2022, seule la société SOCIETE2.) GMBH, partie saisissante, a été intimée, alors pourtant qu'il s'agit en l'espèce d'un litige indivisible, les autres parties ayant figuré en première instance, à savoir, SOCIETE3.) SA, SOCIETE4.) SA, SOCIETE5.) SA et SOCIETE6.), parties tierces saisies, ont toutes été intimées, suivant exploit du 19 septembre 2022, lequel a régularisé la procédure à cet égard.

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité opposé par SOCIETE1.) est à rejeter.

Quant au fond, la Cour retient, à titre liminaire, qu'il serait oiseux d'analyser si la juridiction du premier degré a considéré à bon droit que les factures litigieuses numéros 236, 040 et 053 avaient été tacitement acceptées et que les autres factures litigieuses avaient été contestées utilement par SOCIETE1.), étant donné que les juges de première instance n'en ont tiré aucune conséquence juridique ; qu'il s'agit en l'espèce d'un contrat d'entreprise, et qu'à défaut de contestation utile d'une facture relative à un contrat d'entreprise, la présomption qui en résulte n'est pas irréfragable.

L'appelante soutient en substance qu'il y aurait lieu de s'en tenir aux seules offres écrites des 8 janvier et 17 juillet 2018.

Il est constant que les deux offres écrites, adressées par SOCIETE2.) à SOCIETE1.) respectivement les 8 janvier 2018 et 17 juillet 2018, ont été acceptées par SOCIETE1.) et qu'aucune modification de ces offres ni commande supplémentaire n'a été actée par écrit.

Il est généralement admis, dans les relations entre commerçants, que le prestataire de services peut établir la passation de commandes supplémentaires non écrites et, plus généralement, une modification de la commande initiale écrite, par d'autres moyens que la preuve littérale, ainsi que les juges de première instance l'ont rappelé à bon droit.

La Cour constate que SOCIETE1.) a payé spontanément à SOCIETE2.) un montant total de 413.535 EUR, montant qui dépasse d'environ 40 % le montant des deux offres écrites.

Les nombreux rapports de chantier dressés par SOCIETE2.) entre le 12 septembre 2018 et le 29 novembre 2019 (cf. pièces n° 7 du classeur de l'intimée) renseignent une modification de la commande initiale dans le sens affirmé par SOCIETE2.) ainsi que des fournitures et prestations supplémentaires telles qu'affirmées par celle-ci.

Lesdits rapports qui contiennent la mention préimprimée « *exécution suivant votre ordre* », ont tous été tamponnés et signés par PERSONNE1.) de SOCIETE1.), lequel était le principal interlocuteur de SOCIETE2.) pour le chantier en cause et le seul signataire de l'offre écrite du 17 juillet 2018 au nom et pour compte de SOCIETE1.).

Il y a partant lieu de retenir que le contrat en cause ne se limite pas aux deux offres écrites susvisées, celles-ci ayant été modifiées par la suite sur base d'accords verbaux.

L'appelante fait valoir que la durée de location facturée serait largement excessive, celle-ci étant finalement d'une durée de 106 semaines, alors que l'offre du 8 janvier 2018 prévoit une durée de location de 47 semaines.

Il est constant que les clauses techniques générales du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment, en abréviation CRTIB (cf. pièce n° 23 du classeur de l'intimée) sont applicables aux relations contractuelles en cause.

Aux termes de l'article 1.1.7 desdites clauses techniques générales, l'entrepreneur n'a « *aucune maîtrise de la durée de la location* ».

L'article 1.1.8 stipule que la fin de la location est constituée par « *le jour ouvrable demandé par écrit, au moins cinq jours ouvrables avant le début du démontage et pour autant que celui-ci soit matériellement possible* ».

La Cour constate qu'après plusieurs demandes écrites imprécises, ambiguës voire contradictoires, la première demande écrite, ferme et dépourvue d'équivoque adressée par SOCIETE1.) à SOCIETE2.) est datée du 22 juillet 2020 (cf. pièce n° 21 de la farde de l'appelante) et tend à obtenir un démontage pour le 31 juillet 2020, au plus tard.

Or, la partie appelante a réservé une suite favorable à cette demande et le décompte final (cf. pièce n° 19 du classeur de l'intimée) renseigne que la facturation a été arrêtée la semaine calendaire concernée.

En effet, celui-ci renseigne, par deux fois, la mention suivante « *démontage SC 31 / 2020* », ce qui signifie que le démontage est intervenu dans la semaine calendaire 31 de l'année 2020, laquelle a débuté le lundi 27 juillet et s'est terminée le dimanche 2 août 2020, de sorte que le démontage s'est terminé le vendredi 31 juillet 2020, dernier jour de travail de ladite semaine.

Il est relevé en outre qu'aux termes d'un article paru dans le *Luxemburger Wort* du 3 août 2020 (cf. pièce n° 5 du classeur de l'intimée), l'achèvement des travaux a subi un retard d'un an, principalement en raison d'un retard dans la livraison de matériaux à intégrer dans la façade, de sorte que le retard en question ne serait nullement imputable à SOCIETE2.).

SOCIETE1.) ne se prévaut d'aucun élément probant en sens contraire et se limite à des vagues contestations.

Quant aux blocages d'ascenseurs allégués par l'appelante, celle-ci reste en défaut de prouver que les ascenseurs auraient été bloqués volontairement par SOCIETE2.) en dehors des congés collectifs, pendant les périodes auxquelles elle se réfère - les pièces unilatérales émises par l'appelante n'ayant aucune valeur probatoire - et qu'il en serait résulté le dommage qu'elle invoque actuellement, et pour la première fois, en instance d'appel.

C'est partant à bon droit que le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'opérer les déductions réclamées par SOCIETE1.) sur la créance affirmée par SOCIETE2.), ni de faire droit à la demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts formée par SOCIETE1.) en l'absence de toute faute contractuelle établie dans le chef de SOCIETE2.).

La partie intimée n'a pas relevé appel incident, sauf à demander à la Cour de « *réformer le jugement de première instance en ce qui concerne les factures numéros 292B et 007* », après avoir soutenu que les juges du premier degré auraient écarté à tort la théorie de la facture acceptée concernant lesdites factures, au motif qu'elles auraient fait l'objet de contestations suffisamment précises dans un bref délai.

Il y a lieu de rappeler qu'une partie n'est recevable à remettre en cause, par voie d'appel principal ou incident, que les points litigieux en première instance qui ont été tranchés dans le dispositif du jugement entrepris dans un sens qui lui est défavorable.

Or l'appréciation susvisée de la juridiction de première instance critiquée par SOCIETE1.), figure uniquement dans les motifs du jugement déféré et les juges n'en ont tiré aucune conséquence juridique.

En conséquence, cet appel incident est à déclarer irrecevable.

Il suit de ce qui précède que la juridiction du premier degré a déclaré à bon droit la demande principale fondée, à concurrence des montants figurant dans le dispositif du jugement déféré.

Comme la partie appelante succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter tant pour la première instance, par confirmation de la décision déférée, que pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, à sa nature et aux soins requis, il y a lieu d'allouer à SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour chaque instance, par confirmation de la décision attaquée pour ce qui concerne la première instance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'appel principal recevable, mais non fondé,

déclare irrecevable l'appel incident,

partant confirme le jugement entrepris,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) GMBH à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) GMBH aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Me Gilles SCRIPNITSCHENKO, sur ses affirmations de droit,

déclare le présent arrêt commun aux sociétés anonymes SOCIETE3.) SA, SOCIETE4.) SA, SOCIETE5.) SA ainsi qu'à la société coopérative SOCIETE6.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.